REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L' EXERCICE ET A L' ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS ET LE DOMAINE PUBLIC Exercices 2019 à 2025

CHAPITRE 1ER – ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS HEBDOMADAIRES

Article 1er – Marchés publics

Le présent règlement est applicable aux marchés publics hebdomadaires de produits de toute nature, organisé sur le domaine public.

Il s'agit des marchés publics hebdomadaires suivants :

1° Lieu: Grand-Place, secteur d'AUVELAIS
Jour: Auvelais : tous les mercredis
Horaire : Auvelais de 8H00 à 13H30
- Arrivée des marchands ambulants : 6 heures 30 ;
- Ouverture de la vente au public : 8 heures ;
- Fermeture de la vente au public : 13 heures 30 ;
- Départ des marchands ambulants : 14 heures.

2° Lieu : Place Saint-Martin, secteur de TAMINES
Jour : Tous les vendredis
Horaire : De 8h00 à 13H30
- Arrivée des marchands ambulants : 6 heures 30 ;
- Ouverture de la vente au public : 8 heures ;
- Fermeture de la vente au public : 13 heures 30;
- Départ des marchands ambulants : 14 heures.

Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser les marchés en emplacements, groupés en fonction de leur spécialisation, et en établir la liste et le plan. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.
Le Collège communal peut limiter le nombre d'emplacements réservés à la vente de certains produits (quotas)
En cas de besoin ou à l'occasion d'événements exceptionnels (foires, fêtes foraines, braderies, manifestations sportives, culturelles, etc...) se produisant sur le territoire de la commune, le Collège Communal pourra modifier les jours et heures d'ouverture des marchés, voire suspendre temporairement, en totalité ou en partie, la tenue de ceux-ci.
Les circonstances et les dates des événements seront communiquées aux marchands dès qu'elles seront connues.
Les marchands ne pourront prétendre à aucune indemnité du chef de ces suspensions ou modifications.

En pareil cas, le Collège Communal s'attachera à maintenir une surface équivalente permettant d'accueillir l'ensemble des marchands.
En cas d'impossibilité, ceux qui se verraient privés de place momentanément ou définitivement ne pourront prétendre à aucune indemnité.
Les abonnements seront toutefois prorogés de la durée desdites suspensions.

Article 2 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués:

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

De manière à maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise est limité à 2 places.

Article 3 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés:
1° par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué;
2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale;
3° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;
4° par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;
5° par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article ... du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué;
6° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°.
Les personnes visées aux 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles

exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.
Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.
Nul ne peut occuper un quelconque emplacement sur le marché sans l'autorisation préalable du Collège communal ou de son délégué, et sans avoir préalablement acquitté les droits de place, tel que définis dans le règlement redevances en vigueur au moment de l'occupation.

Article 4 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.
Ce panneau comporte les mentions suivantes:
1° soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée;
2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale;
3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé;
4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

Article 5 – Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour.
Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente au minimum 5 % du nombre total d'emplacements sur chaque marché public.
Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, par. 1er, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché public.

Article 6 – Attribution des emplacements au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, par ordre chronologique d'arrivée sur le marché.
Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.

Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 2 du présent règlement.

Article 7 – Attribution des emplacements par abonnements

Article 7.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis sur le site internet communal.
Les candidatures doivent être introduites soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par l'avis de vacance.
Sans préjudice de la publication d'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception et doivent comporter les informations et les documents requis par l'avis de vacance.
A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

Article 7.2. Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur.

Article 7.3. Ordre d'attribution des emplacements vacants

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit:
1° priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché;
2° sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre:

a) les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement;
b) les personnes qui demandent un changement d'emplacement;
c) les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, par. 2, de la loi du 25 juin 1993;
d) les candidats externes.

3° au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;
4° les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit:
1° priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort;
2° pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

Article 7.4. Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Article 7.5. Registre des emplacements attribués par abonnement

Un plan et un registre sont tenus, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement:
1° le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;
2° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;
3° le numéro d'entreprise;
4° les produits et/ou les services offerts en vente;
5° s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur;
6° la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage;
7° si l'activité est saisonnière, la période d'activité;
8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme;
9° s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.
Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.
Le plan ou le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 – Durée des abonnements

Les abonnements sont octroyés pour une durée d'une année.
A leur terme, ils sont renouvelés tacitement pour autant que le droit de place soit acquitté avant la nouvelle période, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Article 9 – Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois:

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré;
La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.
La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.
Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.
Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Article 10 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci:
- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis;
- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis;
- Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.
Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Article 11 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

L'abonnement peut être suspendu dans les cas suivants:
- en cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance d'emplacement.
- en cas d'absence durant 3 semaines, sans préjudice de l'application de l'article 9 du présent règlement.
- en cas de non-respect de la spécialisation de l'emplacement.

L'abonnement peut être retiré dans les cas suivants:
- en cas de non-paiement ou paiement tardif à 2 reprises de la redevance d'emplacement;
- en cas d'absence injustifiée à 3 reprises;
- en cas d'absence de plus de 10 semaines durant l'année ;
- en cas de non-respect à 2 reprises de la spécialisation de l'emplacement;

La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Article 12 – Suppression définitive d'emplacements

Un préavis de un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements. En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Article 13 – Cession d'emplacement(s)

La cession d'emplacement(s) est autorisée aux conditions suivantes:
1° lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes;
2° et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; les cessionnaires peuvent néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception au bourgmestre [ou à l'échevin délégué ou au fonctionnaire délégué.
L'occupation de l' (ou les) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsqu'il a été constaté par la commune que:
1° le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque-Carrefour des Entreprises ou que ses ayants droit ont accompli cette formalité;
2° le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant;
3° l'entreprise de chaque cessionnaire ne dépasse pas la limite du nombre d'emplacements par entreprise fixée à l'article 2 du présent règlement.
Par dérogation à ce qui précède, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; le cessionnaire peut néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception au bourgmestre [ou à l'échevin délégué ou au fonctionnaire délégué.
L'occupation du (ou des) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée au cessionnaire que:
1° lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la commune un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou de la fin de leur cohabitation légale;
2° lorsque la commune a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant;
3° lorsque la commune a constaté que l'entreprise du cessionnaire ne dépasse pas la limite du nombre d'emplacements par entreprise fixée à l'article 2 du présent règlement.
Les cessionnaires poursuivent l'exécution des obligations nées du (ou des) contrat(s) d'abonnement, sans préjudice de l'application des articles 8, 9, 10 et 11 du présent règlement.

Article 14 – Sous-location d'emplacement(s)

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, par. 1er, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.
Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué.
Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

Article 15 – Activités ambulantes saisonnières

Sont considérées comme activités ambulantes, du 1er octobre au 31 mars, la vente de plantes d'intérieur et à repiquer, de fleurs coupées, d'arbustes et d'animaux.
Les abonnements accordés pour l'exercice d'une activité ambulante saisonnière sont suspendus pour la durée de la période de non activité.
Pendant la période de non-activité, ces emplacements peuvent être attribués au jour le jour.

CHAPITRE 2 : DU DEROULEMENT DU MARCHE

Article 16 : Marchandises mises en vente

Ne pourront être mis en vente sur le marché que les produits alimentaires et toutes marchandises dont la vente est admissible sur un marché public, conformément à la loi précitée du 25 juin 1993 et à ses arrêtés d'exécution.
Les marchands doivent, pour le placement de leur marchandise, se conformer aux instructions du fonctionnaire délégué de l'administration communale.
Ceux qui refuseraient de s'y conformer pourront être expulsés du marché.

Article 17 : catégorie de produits

I : Produits de bouche

1. Produits de bouche salés à consommation immédiate ;
2. Produits de bouche sucrés à consommation immédiate ;
3. Produits de bouche « spécialités du monde »

II Produits alimentaires

4. produits de crèmerie, fromagerie et dérivés
5. produits de boucherie, charcuterie, ainsi que salaison, volaille crue, gibier et dérivés ;
6. produits de poissonnerie et dérivés ;
7. produits de volailles rôties et dérivés ;

8. produits d'épices, condiments, olives, fruits secs ;
9. produits de boulangerie et pâtisserie ;
10. produits de confiserie et biscuits ;
11. produits biologiques et/ou labellisés ;
12. alimentation spécialisée (italienne, chinoise,...) et autres produits alimentaires non repris dans les catégories 4 à 11
13. fruits et légumes (distributeurs) ;
14. fruits et légumes (producteurs)

III Produits non alimentaires fleurs coupées et bouquets

15. produits horticoles (distributeurs) ;
16. produits horticoles (producteurs) ;
17. linge de maison ;
18. accessoires de ménage ;
19. mobilier de maison et literie ;
20. artisanat ;
21. cosmétique et maquillages ;
22. bijouterie et autre pacotille ;
23. gadgets et électronique ;
24. jeux et jouets ;
25. multimédia (DVD, CD, Vinyles...) ;
26. livres ;
27. animalerie ;
28. accessoires pour animaux ;
29. produits non alimentaires non repris dans les catégories 15 à 29 ;

IV Articles d'habillement :

30. Vêtements prêt-à-porter pour hommes ;
31. Vêtements prêt-à-porter pour femmes ;
32. Vêtements prêt-à-porter pour enfants ;
33. Sous-vêtements ;
34. Linge de nuit ;
35. Accessoires de mode ;
36. Maroquinerie ;
37. Chaussures ;
38. Textiles « premiers prix » sur tringle ;

V autres (article présentés par les démonstrateurs)

39. Articles présentés par les démonstrateurs

Le Collège communal peut, dans un souci d'harmonisation et de cohérence, faire évoluer et modifier les différentes catégories de produits ou services.
Deux catégories de produits ou de services peuvent être commercialisées sur un même emplacement.

L'une à titre principale pour minimum 80 pourcents des articles présentés à la vente et l'autre à titre secondaire pour maximum 20 pourcents de ceux-ci ;
Chaque ambulant occasionnel reçoit un emplacement à titre précaire pour y exercer la commercialisation d'une (ou deux) catégorie(s) limitativement décrite(s) ci-dessus pour la durée de son abonnement. Le commerçant qui souhaite changer la nature des produits ou services qu'il commercialise à l'emplacement qui lui est attribué doit solliciter par lettre recommandée au préalable l'autorisation expresse auprès du Collège communal qui pourra l'autoriser ou le refuser selon l'intérêt général du marché.
Tout marchand est tenu de conserver au moins six mois le type de produits ou de services qu'il choisit de commercialiser à titre principal avant de solliciter un changement.

Article 18 : Respect des emplacements

Les marchands respecteront les limites des emplacements qui leur sont attribués et la libre circulation de la clientèle dans les allées.

Article 19 : Hygiène

Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'hygiène et à la salubrité des denrées alimentaires transportées, exposées pour la vente, mises en vente ou vendues.
Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour en éviter les souillures et en assurer la conservation.
Les exposants respecteront les normes d'hygiène propres à leur métier et observeront pour eux-mêmes les règles d'une propreté rigoureuse.
Il est expressément interdit de soustraire d'une façon quelconque, les denrées alimentaires d'origine animale à l'inspection des fonctionnaires ou agents habilités chargés du contrôle de salubrité de ces denrées et de la vérification des conditions d'hygiène, de leur transport, de leur manipulation et de leur vente.

Article 20 : De la loyauté des ventes

Il est défendu de mettre au fond des sacs, caisses, paniers, etc..., dans le but de tromper les acheteurs des comestibles d'une qualité inférieure à ceux qui se trouvent au-dessus de ces sacs, caisses, paniers, etc..., exposés à la vue de la clientèle.

Article 21 : Sécurité

Les bouches et bornes d'incendie situés sur le domaine public où sont autorisés les installations doivent en tout temps rester dégagées et aisément accessibles pour le service incendie
Les installations alimentées au gaz et/ou à l'électricité des échoppes ou points de vente y raccordés seront contrôlées une fois par an au moins par un organisme agréé par le Ministère des Affaires Economiques pour ces types de contrôle.
Les rapports vierges de toute remarque établis par l'organisme agréé à la suite de ces contrôles seront tenus à la disposition de Monsieur le Bourgmestre, de la Police locale, du

Service communal de Sécurité et de Salubrité publique ou des Pompiers, qui pourront en prendre connaissance sur-le-champ et sur simple demande.

Un extincteur à poudre polyvalente, de six kilos de charge utile, ou à CO2 de cinq kilos de charge utile et agréé BENOR AMPI sera installé dans chaque échoppe utilisant des appareils de cuisson tels que friteuses, rôtissoires, appareils à hot-dogs, à beignets, à croustillons, etc...
Cet extincteur sera vérifié une fois par an au moins par une personne compétente.

Article 22 : Propreté des emplacements

Les commerçants dont l'activité génère une production de graisse d'origine animale ou végétale ou tout autre liquide salissant et/ou odorant, devront recouvrir le sol au moyen d'une bâche afin de protéger celui-ci.

Avant leur départ, les marchands doivent nettoyer leurs emplacements et emporter avec eux les cartons, caisses, emballages de toute nature, vidanges et tous déchets quelconques provenant de l'exercice de leur commerce.

En cas de non respect de ces consignes, une refacturation des frais sera à charge du marchand qui a occupé l'emplacement selon le règlement redevance du nettoyage de la voirie publique en vigueur.

Article 23 : Stationnement des véhicules

Sans préjudice des dispositions prévues au dernier alinéa du présent article, aucun véhicule généralement quelconque ne peut être installé sur le marché.
Tous les véhicules d'approvisionnement doivent être immédiatement déchargés et doivent quitter les lieux avant 8 heures.
Les véhicules de transport sont réadmis sur le marché à partir de 13 heures, uniquement pour les besoins de la reprise des marchandises.
Lorsqu'ils procèdent à ces opérations de chargement et de déchargement, les marchands doivent ranger leurs véhicules de manière à ne pas gêner la circulation des piétons et des voitures.
Le déchargement terminé, les véhicules de tous genres doivent être remisés en-dehors de l'emprise du marché, en respectant le prescrit des arrêtés de stationnement.
Par dérogation aux dispositions du 1er alinéa, les camions-échoppes, camions-magasins et camions-cabines utilisés pour la vente et dûment autorisés par le Collège Communal ou par le fonctionnaire délégué, peuvent stationner dans les limites de l'emplacement attribué. L'exposant devra obligatoirement utiliser des répartisseurs de charges sous les points d'appui de ces véhicules afin de ne pas endommager la place communale.
Ces véhicules ne peuvent être déplacés avant l'heure de fermeture du marché (14 heures).

Article 24 : Interdictions diverses

Il est interdit aux marchands :

- de placer, à la devanture des étals, les denrées pouvant souiller les vêtements des passants ;
  - d'augmenter la longueur et/ou la profondeur des échoppes par le placement d'allonges ;
  - d'enfoncer des crochets dans le sol ;
  - d'encombrer de marchandises ou de matériel les parties de marché réservées à la circulation ;
  - de se tenir dans ces parties pour solliciter la clientèle.

Article 25 : Maintien de l'ordre public

Il est défendu d'apporter une entrave à la liberté de la vente ou de troubler l'ordre public de manière quelconque.
Il est également interdit aux marchands ou à leurs préposés d'invectiver ou de molester les personnes, soit en raison de leur offre, soit pour toute autre cause.
La même défense est faite au public à l'égard des marchands, en raison de l'offre de la marchandise ou de la demande du prix de celle-ci.
Ceux qui contreviennent à l'une ou l'autre de ces dispositions peuvent être expulsés du marché.
Pourront également être exclus du marché les marchands qui ne respectent pas les dispositions du présent règlement ou encore qui causent un scandale ou toute autre dispute sur le marché.
Ils encourront en outre les peines prévues par le présent règlement.

Article 26 : Tranquillité publique

Les vendeurs et démonstrateurs peuvent utiliser des appareils de diffusion, à la condition de ne pas incommoder les autres utilisateurs du marché.
Ils devront se conformer aux lois et règlements en la matière, ainsi qu'aux instructions qui leur seraient données par le fonctionnaire délégué.

Article 27 : Responsabilité

L'autorisation d'établir des dépôts de marchandises ou d'objets quelconques sur et pendant la tenue du marché n'implique aucunement la garde et la conservation de ces dépôts par la Ville.
Les paiements de droits de place n'entraînent pas pour l'administration communale l'obligation d'établir à cet égard une surveillance spéciale.
Le marchand est responsable envers l'administration communale des dommages causés par sa faute, sa négligence ou celle de son personnel, aux trottoirs, arbres, bancs, fontaines ou autres équipements publics qui se trouvent sur l'emplacement ou aux abords du marché.
Les auteurs de toutes dégradations de quelle que nature que ce soit sont susceptibles de poursuites légales.
Les marchands ambulants doivent contracter les polices d'assurance voulues pour couvrir, d'une part, leur responsabilité civile et celle de leur personnel et, d'autre part, pour garantir toute réparation en matière d'accident de travail et sur le chemin du travail.

CHAPITRE 3 – ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES MARCHES PUBLICS HEBDOMADAIRES

Article 28 – Objet

Le présent règlement est applicable aux activités ambulantes, de toute nature, organisé sur le domaine public, en dehors des marchés publics hebdomadaires.

Article 29 – Autorisation d'occupation du domaine public

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable du Collège communal.
L'autorisation est accordée au jour le jour ou par abonnement, conformément aux dispositions de l'article 31 du présent règlement.

Article 30 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement.
De manière à maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise est limité à 2.

Article 31 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 28 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 3 du présent règlement.

Nul ne peut occuper un quelconque emplacement sur le domaine public sans l'autorisation préalable du Collège communal, et sans avoir préalablement acquitté les droits de place, tel que définis dans le règlement redevances en vigueur au moment de l'occupation.

Article 32 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

Article 33 – Attribution d'emplacements en d'autres endroits du domaine public

Article 33.1. Emplacements attribués au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.
La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente et les modalités de paiement de la redevance dont il doit s'acquitter avant de disposer de l'emplacement défini selon le règlement redevance en vigueur lors de l'attribution. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande (la santé publique, la protection du consommateur,...)

Article 33.2. Emplacements attribués par abonnement

Les emplacements attribués par abonnement le sont *mutatis mutandis* conformément aux articles 7, 8, 9, 10 et 11 du présent règlement, sauf en ce qui concerne l'avis de vacance.
Le refus d'attribution d'un emplacement fait également l'objet de la notification visée à l'article 7.4. du présent règlement.
En cas d'attribution d'emplacement, la notification mentionne le lieu, les jours et les heures de vente ainsi que le genre de produits et de services autorisés et les modalités de paiement de la redevance dont il doit s'acquitter avant de disposer de l'emplacement défini selon le règlement redevance en vigueur lors de l'attribution. En cas de refus d'attribution, elle indique le motif du rejet de la demande (la santé publique, la protection du consommateur,...)

Article 34 : Respect des emplacements et maintien de l'ordre public.

Les occupants d'un emplacement du domaine public sont tenus de respecter les limites de l'emplacement qui leur est attribué sans troubler l'ordre public ni la circulation des véhicules et des piétons.

En cas de non respect des dispositions du présent, les occupants pourront être expulsés de leur emplacement, sans prétendre à un quelconque remboursement de leur droit de place.

Article 35 : Sécurité

Les règles de sécurité le sont *mutatis mutandis* conformément à l'article 19 du présent règlement.

Article 36 : responsabilité

L'autorisation d'un emplacement sur le domaine public l'est *mutatis mutandis* conformément à l'article 25 du présent règlement.

Article 37 : Propreté des emplacements

Avant leur départ, les occupants d'un emplacement du domaine public doivent nettoyer leurs emplacements et emporter avec eux tous déchets quelconques provenant de l'exercice de leur commerce.

En cas de non respect de ces consignes, une refacturation des frais sera à charge de l'occupant de l'emplacement selon le règlement redevance du nettoyage de la voirie publique en vigueur, ce montant sera déduit de la caution versée avec le droit de place.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 38 – Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur un (ou plusieurs) marché(s) public(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public, conformément au(x) règlement(s)-redevance(s) y relatif(s).
Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

Article 39 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, par. 4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

CHAPITRE 5 : DES SANCTIONS

Article 40 : infractions

A l'exception des dispositions sanctionnées administrativement du retrait de l'autorisation ou de l'abonnement, les infractions au présent règlement seront punies de peines de simple police (amende de 1 à 15 euros et un emprisonnement de un à sept jours, ou de l'une de ces peines seulement), à moins que la loi ou les règlements n'aient prévu des peines plus lourdes.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES

Article 41 : Ministère des Classes Moyennes

En application de l'article 10 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics, un projet du présent règlement sera communiqué au Ministère qui a les Classes Moyennes dans ses attributions.

Article 42 : Mémorial administratif, Greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police de NAMUR

Une expédition conforme du présent règlement sera en outre transmise aux services du Mémorial administratif, ainsi qu'aux Greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police de NAMUR, où elles seront inscrites au registre à ce destiné.

Article 43 : publication

Le Bourgmestre publiera, par voie d'affichage, le présent règlement et son annexe.
Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.
Le présent règlement et son annexe deviendront obligatoires le cinquième jour qui suivra celui de sa publication.

Article 44 – Abrogation

Tout règlement communal antérieur et relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public est abrogé.

Fait en séance du 26 octobre 2018,

Le Directeur général — **Le Député-Bourgmestre,**

Xavier GOBBO — **Jean-Charles LUPERTO**

Table des matières

CHAPITRE 1ER – ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS HEBDOMADAIRES 1

Article 1er – Marchés publics 1

Article 2 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués 2

Article 3 – Occupation des emplacements 2

Article 4 – Identification 3

Article 5 – Modes d'attribution des emplacements 3

Article 6 – Attribution des emplacements au jour le jour 3

Article 7 – Attribution des emplacements par abonnements 4
Article 7.1. Vacance et candidature 4
Article 7.2. Registre des candidatures 4
Article 7.3. Ordre d'attribution des emplacements vacants 4
Article 7.4. Notification de l'attribution des emplacements 5
Article 7.5. Registre des emplacements attribués par abonnement 5

Article 8 – Durée des abonnements 5

Article 9 – Suspension de l'abonnement par son titulaire 5

Article 10 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire 6

Article 11 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune 6

Article 12 – Suppression définitive d'emplacements 7

Article 13 – Cession d'emplacement(s) 7

Article 14 – Sous-location d'emplacement(s) 8

Article 15 – Activités ambulantes saisonnières 8

CHAPITRE 2 : DU DEROULEMENT DU MARCHE 8

Article 16 : Marchandises mises en vente 8

Article 17 : catégorie de produits 8

Article 18 : Respect des emplacements 10

Article 19 : Hygiène 10

Article 20 : De la loyauté des ventes 10

Article 21 : Sécurité 10

Article 22 : Propreté des emplacements 11

Article 23 : Stationnement des véhicules 11

Article 24 : Interdictions diverses 11

Article 25 : Maintien de l'ordre public 12

Article 26 : Tranquillité publique 12

Article 27 : Responsabilité 12

CHAPITRE 3 – ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES MARCHES PUBLICS HEBDOMADAIRES 13

Article 28 – Objet 13

Article 29 – Autorisation d'occupation du domaine public 13

Article 30 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués 13

Article 31 – Occupation des emplacements 13

Article 32 – Identification 13

Article 33 – Attribution d'emplacements en d'autres endroits du domaine public 13
Article 33.1. Emplacements attribués au jour le jour 13
Article 33.2. Emplacements attribués par abonnement 14

Article 34 : Respect des emplacements et maintien de l'ordre public. 14

Article 35 : Sécurité 14

Article 36 : responsabilité 14

Article 37 : Propreté des emplacements 14

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES 15

Article 38 – Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) 15

Article 39 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes 15

CHAPITRE 5 : DES SANCTIONS 15

Article 40 : infractions 15

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES 16

Article 41 : Ministère des Classes Moyennes 16

Article 42 : Mémorial administratif, Greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police de NAMUR 16

Article 43 : publication 16

Article 44 – Abrogation 16